

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 241.736 du 7 juin 2018

A. 223.662/XI-21.863

En cause : **DIOFFO** Zeinabou,
ayant élu domicile chez
M^e Sylvie SAROLÉA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête recommandée à la poste le 27 octobre 2017, Zeinabou DIOFFO sollicite la cassation de l'arrêt n° 193.089, prononcé le 3 octobre 2017, par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 204.343/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 12.607 du 20 novembre 2017 a accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Georges SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 27 avril 2018 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 mai 2018 à 10 heures.

M. Yves HOUYET, conseiller d'État, a fait rapport.

M^e Noémi DESGUIN, *loco* M^e Sylvie SAROLÉA, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a été entendue en ses observations.

M. Georges SCOHY, premier auditeur, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 9 mai 2017, la requérante a introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision du 14 avril 2017 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 3 octobre 2017, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 149 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

La requérante soutient que la lecture de l'arrêt attaqué permet de s'apercevoir que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu à plusieurs arguments

développés dans sa requête. Elle mentionne « les quatre points qui motivent l'arrêt » :

- son profil familial et le risque de mariage forcé et d'excision,
- le nom du « mari forcé »,
- la « cohérence au niveau des allers-retours entre le domicile de la grand-mère maternelle et le domicile de l'oncle »,
- ses déclarations peu circonstanciées et contradictoires au sujet des abus sexuels dont elle soutient avoir été victime.

Elle considère qu'« il suffisait de lire le recours devant le Conseil du contentieux des étrangers pour se rendre compte que ces quatre arguments fondamentaux ont été rencontrés » et que « l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers se prononce comme si tel n'avait pas été le cas ».

Elle soutient qu'il est flagrant que l'arrêt ne contient aucune motivation relative à ces arguments. Pour étayer son moyen, la requérante reproduit les éléments de son recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatifs aux quatre points mentionnés ci-dessus.

Selon la requérante, l'arrêt viole non seulement l'obligation de motivation adéquate mais aussi la foi due aux actes « en lisant dans les feuilles d'audition une contradiction qui n'y figure pas ».

La partie adverse répond qu'il est évident que le juge du fond n'a pas été convaincu par les explications factuelles que la requérante lui a apportées et que le juge le précise clairement dans son arrêt en reprenant les éléments de la requête qui ne l'ont pas suffisamment convaincu, lesquels portent sur les quatre arguments cités dans la requête en cassation.

Elle soutient que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé sur les quatre éléments mis en évidence dans la requête et a précisé son absence de conviction par rapport à la réalité des abus lorsqu'il précise que ces éléments ne permettent pas d'établir la réalité des violences alléguées.

La partie adverse précise que le Conseil du contentieux des étrangers statuant en plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et est compétent pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et sans que sa saisine soit

limitée par les termes du recours porté devant lui. Elle explique que cela signifie que le juge « n'est pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par un requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie ».

Selon elle, en l'espèce, lorsque le juge administratif explique que la motivation de la décision du Commissaire général se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, que les justifications aux lacunes relevées dans le récit et les explications factuelles ou contextuelles ne le convainquent pas, que les arguments avancés ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de la décision attaquée devant lui et ne sont pas de nature à le convaincre que la requérante a réellement vécu dans le contexte familial qu'elle décrit et que les événements qu'il invoque se sont déroulés dans les circonstances alléguées, il répond de manière suffisante aux arguments soulevés par la requérante.

Elle considère que la lecture de l'arrêt permet de constater que le juge administratif a complètement examiné les éléments du recours et de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été convaincu par les explications de la requérante.

En ce qui concerne la violation de la foi due aux actes, la partie adverse relève que la requérante ne précise pas quelle contradiction ne figurant pas dans les feuilles d'audition le juge aurait constatée.

Décision du Conseil d'État

Dans le point 4.4.1. de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers expose les multiples arguments soulevés par la requérante à l'appui de son recours. Il y est en effet précisé que :

« [La partie requérante] apporte des justifications aux lacunes relevées dans le récit et avance des explications factuelles ou contextuelles, notamment en ce qui concerne la volonté du mari de la sœur de la requérante de voir ses épouses excisées, les allers-retours effectués par la requérante entre le domicile de sa grand-mère maternelle et celui de son oncle, l'identité de son mari forcé, les contacts avec sa famille maternelle et la période à laquelle se sont produits les abus sexuels, qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante explique le contexte dans lequel la requérante a fui son pays; elle pointe particulièrement le carcan familial oppressant, le viol de la requérante par son oncle en 2009-2010, la vulnérabilité de la requérante suite aux événements vécus et l'impossibilité pour elle d'expliquer, dans son ensemble, le milieu familial dont elle est issue. La partie requérante tente

ensuite de retracer la ligne du temps des événements qu'elle invoque, notamment, la proposition de mariage en 2010-2011 et l'opposition de sa famille maternelle ainsi que la menace de mariage forcé avec son beau-frère en 2012.

La partie requérante rappelle que la requérante est issue d'une famille nombreuse, que ses parents sont décédés alors qu'elle était jeune, qu'elle a donc perdu la protection dont elle bénéficiait de la part de son père et de sa mère, qu'elle a été dans une école publique, que son oncle, par lequel elle a été violée, a vécu à son domicile après le décès de son père et que ses familles paternelle et maternelle étaient en conflit.

La partie requérante soutient que l'oncle de la requérante, suite au viol qu'il a commis sur sa personne, lui a intimé de ne pas révéler ces faits, a souhaité la faire exciser et ensuite la marier pour « cacher les traces » laissées par le viol, l'a décrite comme une « fille légère » pour expliquer qu'elle n'était plus vierge. Elle soutient également que son oncle a sans doute voulu s'installer au domicile de sa famille ainsi que la marier pour des raisons financières.

La partie requérante explique encore que sa sœur a pu choisir son époux mais que son mariage a été accepté difficilement, que celle-ci a subi des violences de la part de son mari et que sa famille maternelle a dû intervenir. Après le décès de sa sœur, son oncle a voulu la marier de force au mari de sa sœur afin qu'elle s'occupe des enfants du couple. La requérante a alors pu trouver refuge dans sa famille maternelle, opposée à ce mariage, puis est retournée vivre chez son oncle pensant que celui-ci avait mis de côté ses intentions ».

En se limitant à indiquer que « L'ensemble de ces arguments qui se bornent, pour certains, à reprendre les déclarations antérieures de la requérante ou qui sont, pour d'autres, purement hypothétiques, ne permettent pas de mettre en cause l'analyse de la décision attaquée. En effet, ces éléments ne sont pas de nature à convaincre le Conseil que la requérante a réellement vécu dans le contexte familial qu'elle décrit et que les événements qu'elle invoque se sont déroulés dans les circonstances alléguées », le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas aux arguments précités invoqués par la requérante et méconnaît en conséquence son obligation de motivation. Cette affirmation ne permet pas à la requérante et au Conseil d'État de savoir pourquoi l'argumentation de la requérante n'a pas convaincu le premier juge.

Dans cette mesure, le moyen unique est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 193.089 du 3 octobre 2017 prononcé par le Conseil du contentieux des étrangers, en cause de Zeinabou DIOFFO (affaire n° 204.343/V), est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept juin deux mille dix-huit par :

M ^{me} Colette DEBROUX,	président de chambre,
M. Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Yves HOUYET,	conseiller d'Etat,
M ^{me} Valérie VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX